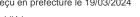
Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le





ID: 045-214503385-20240319-2024_020-DE

Convention de mise à disposition d'un équipement à une association

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportive, la commune de
Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec l'association sportive
Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements
ENTRE:
La commune dereprésentée par son maire,
ET
L'Associationreprésentée par son président (ou sa présidente)
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Objet de la convention La présente convention a pour objet la mise à disposition des salles ou installations sportives décrites à l'annexe de la présente convention et /ou les locaux administratifs ou « club-house ». La mise a disposition est conclue dans le respect du règlement intérieur des équipements sportifs, culturels ou de loisirs de la collectivité.
Article 2 – Durée La présente convention est conclue à compter du pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.
Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition La mise à disposition des équipement est consentie à titre (gratuit ou onéreux, précisez) pour la durée de la saison en cours.
Catte mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet l'anneve à la

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe à la présente convention sera reformulée au début de chaque saison et soumise à la signature des deux parties à la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux durant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportive. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune. Cette dernière se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La désignation et la nature des locaux mis à disposition sont précisées dans en annexe.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le



ID: 045-214503385-20240319-2024_020-DE

Les activités sont de nature compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès du public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportif municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes règlementation intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Le règlement intérieur de l'installation est joint à la présente convention.

Article 6 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance devra être fournie à la commune.

Article 7 - Dénonciation, résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de trois mois.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 – Règlement des litiges

Pour la commune de

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de ré	glement
amiable relève de la compétence du tribunal administratif de (préciser le	ileu du
tribunal administratif territorialement compétent au regard de la situation de l'équipement concerné).	
Fait à, le	

Pour l'association

Le maire, Le président,

Annexe 1 - Règlement intérieur des installations sportives concernées

Annexe 2 – Descriptif des équipements mis à disposition

Annexe 3 - Planning prévisionnel annuel des créneaux mis à disposition